

PROVINCE DE LIÈGE - ARRONDISSEMENT DE Verviers
VILLE DE SPA - ARRÊTÉ DU BOUGMESTRE :

Prolongation de l'interdiction temporaire d'accès aux Fagnes sur le territoire de la ville de SPA le mardi 18 août 2026 et le mercredi 19 août 2026 en raison de l'incendie dans les Fagnes

LE BOUGMESTRE,

- Vu les articles 133, 134, §1er, et 135, §2, de la Nouvelle loi communale ;
- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les dispositions relatives aux attributions du bourgmestre et à la publication des ordonnances de police ;
- Vu l'arrêté du Bourgmestre du dimanche 16 août concernant l'interdiction temporaire d'accès aux Fagnes sur le territoire de la Ville de Spa le dimanche 16 août et lundi 17 août
- Considérant l'incendie majeur affectant les Fagnes depuis le vendredi 14 août 2026 ;
- Considérant que cet incendie nécessite la mobilisation importante et continue des services d'incendie, de secours, de police et des autres services chargés de la sécurité publique ;
- Considérant que l'organisation de manifestations publiques entraîne nécessairement des rassemblements de personnes et peut nécessiter la mobilisation de moyens policiers, de secours et de sécurité qui doivent, dans les circonstances actuelles, demeurer prioritairement disponibles pour la lutte contre l'incendie et la protection de la population ;
- Considérant que la situation demeure évolutive et qu'elle est susceptible d'entraîner des risques pour la sécurité des personnes, notamment en raison de l'évolution de l'incendie, des fumées, des conditions météorologiques, des besoins éventuels d'évacuation, des difficultés de circulation et de la nécessité de garantir à tout moment l'accès et la disponibilité des services de secours ;
- Considérant qu'il appartient à l'autorité communale de prendre les mesures nécessaires afin de prévenir les atteintes à la sécurité et à l'ordre publics ainsi que les conséquences des accidents et fléaux calamiteux, parmi lesquels les incendies ;
- Considérant que, compte tenu de l'urgence et de la gravité de la situation, le moindre retard dans l'adoption de mesures préventives pourrait occasionner des dangers et surcharger les services de secours ;
- Considérant qu'en conséquence, il apparaît nécessaire et proportionné d'interdire temporairement l'accès aux Fagnes sur le territoire communal pendant la période durant laquelle les moyens de secours et de sécurité doivent pouvoir être intégralement mobilisés ;
- Considérant que la mesure est limitée au dimanche 16 août 2026 et au lundi 17 août et fera l'objet d'une réévaluation immédiate en fonction de l'évolution de la situation ;

ARRÊTE :

Article 1 – Interdiction d'accès

L'accès aux **Fagnes situées sur le territoire de la Ville de Spa** est temporairement interdit au public.

Cette interdiction concerne notamment l'accès et la circulation, à pied, à vélo, à cheval ou au moyen de tout véhicule, sur les chemins, sentiers, voies forestières et autres voies d'accès situés au sein des zones concernées.

Les accès concernés peuvent faire l'objet d'une signalisation, d'un balisage, de barrières ou de tout autre dispositif permettant de matérialiser l'interdiction.

Article 2 – Exceptions

Ne sont pas visées par le présent arrêté les activités organisées par les services de secours, de police, les autorités publiques ou tout autre service intervenant dans le cadre de la gestion de l'incendie ou de la protection de la population.

Article 3 – Durée

Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement dès sa publication et d'application jusqu'au mercredi 18 août 2026 à 23h59.

Il demeure applicable aussi longtemps que les circonstances ayant justifié son adoption l'exigent.

Il sera abrogé dès que les conditions de sécurité permettront à nouveau l'accès du public aux zones concernées.

La situation fera l'objet d'une réévaluation régulière sur la base des informations communiquées par les services de secours, de police, du SPW Wallonie Environnement et des autres autorités.

Article 4 – Exécution

La zone de police, les services communaux et les services de secours sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 – Publication et communication

Le présent arrêté sera publié conformément aux dispositions applicables du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et porté à la connaissance du public par les moyens de communication disponibles de la Ville de Spa.

Il est communiqué sans délai au Conseil communal, conformément à l'article 134, §1er, de la Nouvelle loi communale, avec indication des motifs justifiant le recours à la procédure d'urgence.

Il sera soumis à la confirmation du Conseil communal lors de sa plus prochaine réunion.



Spa, le 17 août 2026
Alda GREOLI
Bourgmestre f.f.